

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-118

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population / Santé et protection animale et environnement**

81-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral n° IA-81-2022-05?? levant une zone de contrôle temporaire suite à l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de Le Bez (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection de la Population

81-2022-03-18-00001

Arrêté préfectoral n° IA-81-2022-05  
levant une zone de contrôle temporaire suite à  
l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans une basse-cour sur la  
commune de Le Bez



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SPAЕ 22\_0528\_D01

**Arrêté préfectoral n° IA-81-2022-05  
levant une zone de contrôle temporaire suite à l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de Le Bez**

Le Préfet du Tarn,

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous - préfet d'Albi ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 n°IA-81-2022-01 portant déclaration d'infection d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 n° IA-81-2022-02 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'abattage des volailles de la basse-cour le 11 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection du foyer en date du 17 et 25 février 2022 par une entreprise spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions favorables des visites vétérinaires réalisées chez les détenteurs commerciaux de la zone de contrôle temporaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun cas n'a été déclaré depuis la mise en place de la zone de contrôle temporaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les mesures de l'arrêté préfectoral n° IA-81-2022-02 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène sont levées.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral visé à l'article 1 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **18 MARS 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Fabien CHOLLET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*